



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-03-00132

DU 27 MARS 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2537 du 17 novembre 2016
portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent par la société BORALEX sur le territoire
des communes de Baudrecourt, Dommartin-le-Saint-Père et Doulevant-le-Château ainsi
que l'arrêté n° 52-2020-08-00152 du 19 août 2020 portant prescriptions
complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2537 du 17 novembre 2016 et
portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact
sur le Milan royal du parc éolien «Les Coteaux du Blaiseron»
exploité par la société BORALEX sur le territoire
des communes de Baudrecourt, Dommartin-le-Saint-Père Doulevant-le-Château

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69 et L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2537 du 17 novembre 2016 portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la Société Boralex sur le territoire des communes de BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE, DOULEVANT-LE-CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-152 du 19 août 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2537 du 17 novembre 2016 portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent par la société BORALEX sur le territoire des communes de Baudrecourt, Dommartin-le-Saint-Père et Doulevant-le Château ;

VU le courrier de la société BORALEX du 25 novembre 2020 proposant un protocole de validation du système de bridage dynamique dénommé « Identiflight » ;

VU le courriel en date du 15 janvier 2021 par lequel l'inspection des installations classées a validé ce protocole ;

VU le porter-à-connaissance transmis par la société BORALEX le 16 septembre 2022 et la note technique jointe ;

VU les éléments techniques transmis par courrier du 22 décembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2023 ;

VU l'absence de remarques de la société BORALEX sur le projet d'arrêté complémentaire transmis par procédure contradictoire le 06 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDERANT que le Milan royal est une espèce menacée, classée "vulnérable" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ;

CONSIDERANT que le Milan royal est protégé conformément à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité ;

CONSIDERANT que le parc éolien « Coteaux du Blaiseron » relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société BORALEX a procédé à des tests dans le cadre du protocole du système de bridage dynamique « Identiflight » et que ce protocole a été validé le 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les résultats obtenus par ces tests ne permettent pas d'atteindre le taux d'efficacité de 96 % prescrit par l'arrêté du 19 août 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que les résultats actuels du système de bridage dynamique « Identiflight » démontrent une efficacité de régulation de 76 % avec des difficultés de détection de plusieurs oiseaux simultanés lors de passages de groupes ;

CONSIDERANT toutefois que l'inertie (d'environ cinq minutes) au redémarrage des machines permet de compenser efficacement les lacunes de détection de groupes d'individus migrateurs ;

CONSIDERANT qu'aucun autre système de bridage actuellement connu ne permet d'atteindre le taux ciblé de 96 % par l'arrêté du 19 août 2020 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il a été établi au cours des tests du système « Identiflight » que seulement un Milan royal sur cinq pénétrant dans la zone à risque pénètre effectivement dans l'aire de balayage des pâles ;

CONSIDERANT que le taux atteint par le système « Identiflight » est, par conséquent, jugé comme suffisant pour éviter les mortalités de Milan royal dans le contexte de ce parc éolien ;

CONSIDERANT que les circonstances ayant motivé la prescription initiale de la création de bandes enherbées ont évolué (nichage éloigné d'un couple de Milan royal proche du parc) ;

CONSIDERANT que la mesure de bandes enherbées susvisée est évaluée comme non efficace ;

CONSIDERANT que la société BORALEX sollicite l'abandon des bandes enherbées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter, en conséquence, les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés du 17 novembre 2016 et du 19 août 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société BORALEX, dont le siège social se situe 71 rue Jean Jaurès 62575 Blendecques, ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien « Coteaux du Blaiseron » situé sur le territoire des communes de BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE, DOULEVANT-LE-CHÂTEAU.

Article 2 : Abandon de la mesure de création de bandes enherbées

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 susvisé est supprimé.

Article 3 : Conditions de validation du bridage dynamique

Le premier alinéa de l'article 2.2.1 b) de l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« Dès le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validité de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 96 % des Milans royaux pénétrant dans la zone à risque ($R_i = 360\text{m}$) et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales. » est remplacée par la phrase « Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet d'éviter les collisions avec les pales d'au moins 75 % des Milans royaux pénétrant dans la zone à risque ($R_i = 360\text{m}$). »

Article 4 : Validation et exploitation du système Identiflight

Le système « Identiflight », tel que décrit dans le rapport « Evaluation de l'efficacité d'IdentiFlight & impacts résiduels sur le Milan royal » établi en décembre 2022, est validé au sens de l'article 2.2.1 b) de l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 susvisé modifié.

L'exploitant assure le suivi de fonctionnement de ce système sur le parc éolien et adapte ses conditions de fonctionnement dans une démarche d'amélioration continue. Il favorise notamment l'amélioration du taux de détection et du taux de régulation du système par la mise en œuvre de toute mise à jour disponible du système et de son algorithme adaptée au contexte du parc éolien.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée minimale de 3 ans, les données permettant de vérifier le bon fonctionnement du système (extraits vidéos, données statistiques). Ces données sont notamment consultables sur le site d'exploitation.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE et DOULEVANT-LE-CHÂTEAU et peut y être consultée.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE et DOULEVANT-LE-CHÂTEAU pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est et le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires des communes de BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE et DOULEVANT-LE-CHÂTEAU.

Chaumont, le 27 MARS 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENHEJER

